

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 16 décembre 2019



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - Mme TOMASELLI - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHICI - M. FAVERJON - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. N'DIAYE - Mme OUTHIER - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme ZIVKOVIC (pouvoir Mme KOENDERS) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - Mme FERRIERE (pouvoir M. BORDAT) - M. CONTESSE (pouvoir Mme BLAYA) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - M. HELIE (pouvoir Mme REVEL) - Mme VOISIN-VAIRELLES (pouvoir M. AYACHE)

Membres absents : M. MARTIN - M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Définition et modification des méthodes d'amortissement des immobilisations

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Les méthodes et durées d'amortissement applicables aux immobilisations acquises par la Ville ont été déterminées par délibérations successives de l'assemblée délibérante en dates du 18 novembre 1996, du 15 décembre 1997, du 22 décembre 2011, du 28 juin 2012 et dernièrement du 27 juin 2016.

1 Changement de la méthode d'amortissement applicable aux immobilisations acquises par la Ville de Dijon à compter du 1er janvier 2018,

La nomenclature M57 qui s'applique au budget de la Ville depuis le 1^{er} janvier 2018, pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, à compter de sa date de mise en service.

L'annexe n°1 « Tome comptable » de l'instruction budgétaire et comptable M57 dispose en effet que « *l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis* »

Cette disposition implique ainsi de modifier la méthode d'amortissement applicable aux immobilisations entrées dans le patrimoine du budget de la Ville de Dijon à compter du 1er janvier 2018¹, date à compter de laquelle le référentiel budgétaire et comptable M57 s'applique audit budget.

Jusqu'alors amorties de manière linéaire en année pleine, à partir de l'année suivant leur mise en service, **les immobilisations intégrées au patrimoine de la Ville de Dijon à compter du 1er janvier 2018, sont désormais amorties de manière linéaire** (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) **à compter de leur date de mise en service, sur la base du prorata temporis.**

Il est donc proposé d'appliquer la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2018 et d'apporter les modifications nécessaires aux méthodes et durées d'amortissement des immobilisations du budget.

2 -Constructions sur sols d'autrui – fixation d'une durée d'amortissement de 30 ans, lorsqu'elle celle-ci n'est pas définie expressément par le bail ou la convention de mise à disposition s'y rapportant

Pour le budget de la Ville, il convient de préciser la portée de la délibération du 27 juin 2016, qui dispose que « la durée d'amortissement des constructions sur sol d'autrui est fixée à la durée du bail ou de la convention de mise à disposition s'y rapportant », en décidant qu'en l'absence de durée mentionnée dans le bail ou la convention, l'amortissement à pratiquer est fixé sur une durée de 30 ans.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les méthodes d'amortissement définies ci-dessus, et précisées par budget dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

¹ L'annexe n°1 « Tome comptable » de l'instruction budgétaire et comptable M57, prévoit que si l'entité calculait par simplification les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1-1-N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), le changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective à compter du 1^{er} janvier 2018.